



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
portant sur le projet d'aménagement de
la zone d'aménagement concertée
multi-sites de l'Écoquartier
à Guignicourt (02)**

n°MRAe 2019-3284

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 mars 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de réalisation de la ZAC multi-sites de l'Écoquartier sur la commune de Guignicourt, dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mme Patricia Corrèze-Lénée et M. Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* * *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 23 janvier 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement ont été consultés par courriels du 12 février 2019 :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public

Synthèse de l'avis

La zone d'aménagement concertée (ZAC) multi-sites de l'Écoquartier à Guignicourt s'étend sur 20,5 hectares et prévoit la construction de 345 logements et des commerces sur trois sites : le site « Bellevue » (première phase) de 5,4 hectares, le site « Le Point du Jour » (deuxième phase) de 11,2 hectares et le site « La Butte » de 3,9 hectares.

Le dossier de création de la ZAC a été approuvé le 18 décembre 2013 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 6 mai 2013. Les travaux de la première phase ont débuté au printemps 2017. Le présent avis porte sur le projet modifié et la version de l'évaluation environnementale de septembre 2018 jointe au dossier de déclaration d'utilité publique.

L'écoquartier sera bâti sur des zones de cultures ouvertes en bordure de la voie ferrée et à 2 km de l'autoroute. Le périmètre de la ZAC borde une zone à dominante humide et intercepte le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de la commune. Le site Natura 2000 le plus proche est à environ 8 km.

L'étude présentée nécessite d'être complétée par une délimitation des zones humides et une démonstration d'absence d'impact sur les sites Natura 2000, en raison de l'observation sur le site du projet de busards ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR2112005 « vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien ».

L'étude précise que le projet respectera les prescriptions réglementaires au sein du périmètre de protection du captage et que l'emprise du projet concernée par ce périmètre sera conservée en espace vert.

Compte-tenu de la proximité des voies ferrées des habitations, l'étude acoustique doit être complétée en incluant l'impact sonore de la voie ferrée et, le cas échéant, les mesures de réduction adaptées.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé de l'autorité environnementale

I. Le projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) multi-sites de l'Écoquartier à Guignicourt

Le dossier de création de la ZAC multi-sites de l'Écoquartier a été approuvé par délibération de la commune de Guignicourt le 18 décembre 2013. Un premier avis de l'autorité environnementale sur ce projet de ZAC a été émis le 6 mai 2013.

Le dossier de réalisation et le programme des équipements publics a été approuvé le 22 mars 2017. Dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire pour la réalisation des aménagements prévus dans la ZAC, le préfet du département de l'Aisne a saisi l'autorité environnementale pour qu'elle émette un avis sur l'évaluation environnementale actualisée.

Le présent avis porte sur la version de l'évaluation environnementale de septembre 2018 et ses documents annexés.

À l'origine, le projet d'écoquartier visait à créer 320 logements, sur une superficie totale de 45 hectares, répartis en trois secteurs :

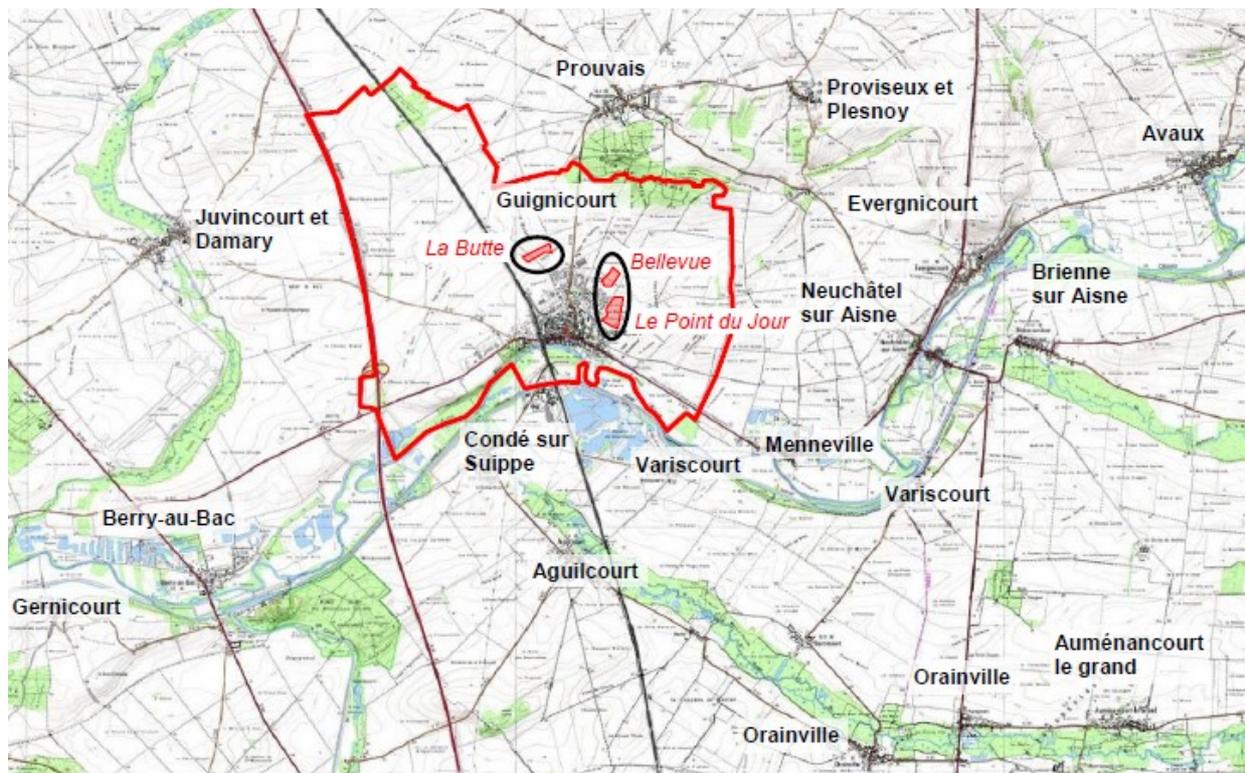
- un secteur nommé « Bellevue » au nord-est pour accueillir 110 logements environ ;
- un secteur nommé « Le Point du Jour » au sud-est du bourg, pour 80 logements environ ;
- un secteur nommé « La Butte » localisé au nord-ouest du bourg pour 130 logements environ.

Le projet a évolué et le périmètre de la ZAC a été réduit à 20,5 hectares ; elle prévoit, sur trois sites, la construction de 345 logements et affecte 3,7 hectares au commerce.

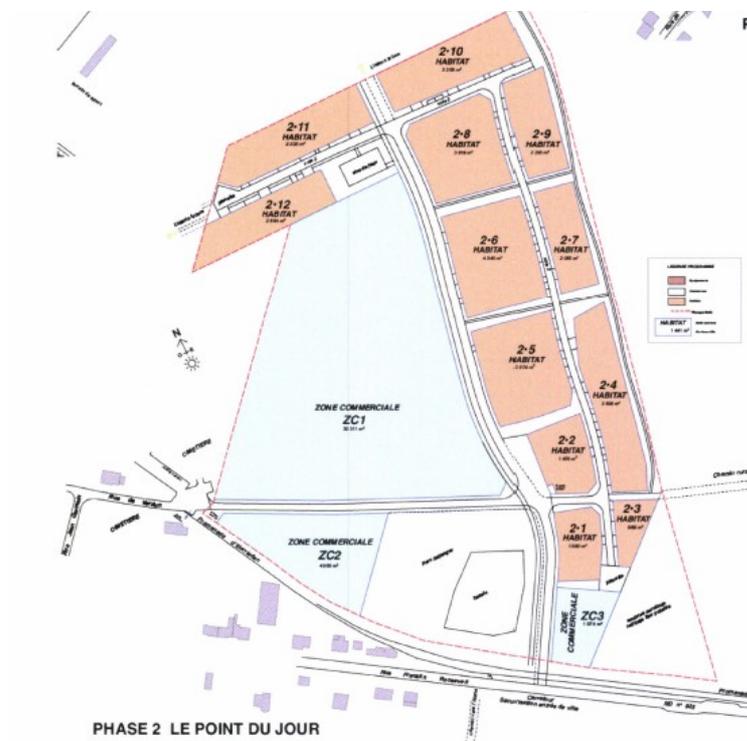
Le programme des trois sites est le suivant :

- sur le site « Bellevue » de 5,4 hectares (première phase) : construction de 136 logements pour une surface plancher de 17 700 m² (soit environ 25 logements par hectare) ;
- sur le site « Le Point du Jour » de 11,2 hectares (deuxième phase) : construction de 114 logements pour une surface plancher de 14 680 m² (soit environ 10 logements par hectare) et construction de 37 240 m² de surfaces commerciales ;
- sur le site « La Butte » de 3,9 hectares : construction de 95 logements pour une surface plancher de 11 730 m² (soit environ 24 logements par hectare).

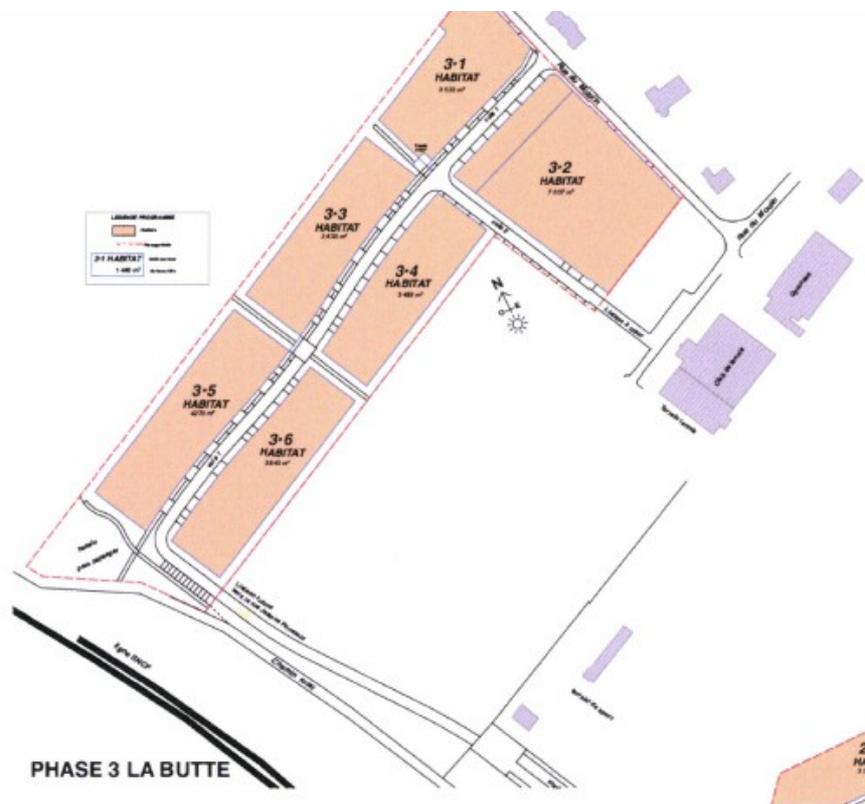
Les travaux ont déjà commencé sur le site « Bellevue ». L'avis de l'autorité environnementale portera donc sur les sites « Le Point du jour » et « La Butte ».



Localisation du projet et aire d'étude (cercles noirs). Source : dossier.



Source : dossier



Source : dossier

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage et patrimoine, aux milieux naturels, à la biodiversité dont Natura 2000, à l'eau et à l'énergie, au climat, et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'évaluation environnementale analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes qui le concernent (pages 207 et suivantes).

Au plan local d'urbanisme de Guignicourt, révisé en 2015, la ZAC est classée en zone d'urbanisation future de court terme 1 AU (étude page 216) qui permet le projet.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Champagne Picarde identifie la commune de

Guignicourt comme pôle principal ou pôle d'appui. Le SCoT fixe un objectif de 2 800 nouveaux logements pour les 20 prochaines années, dont 60,1 % pour les polarités principales et secondaires. La ZAC de Guignicourt est mentionnée explicitement à l'objectif 3 du schéma.

Concernant le plan de prévention des risques de la vallée de l'Aisne, la compatibilité est démontrée par la localisation des constructions prévues en dehors des zones inondables.

S'agissant du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (étude pages 208 et 209) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des cours d'eau Aisne, Vesle et Suipe (page 210), la compatibilité est assurée par la localisation du projet en dehors de la zone à dominante humide et des zones humides répertoriées, le mode de gestion des eaux et la protection du périmètre de captage d'eau potable (périmètre conservé en espace vert). Cependant, il n'y a pas eu de délimitation de zones humides sur les sites de projet, ce qui ne permet pas de confirmer leur protection. En effet, l'identification des zones humides réalisée par le SDAGE et le SAGE n'est pas exhaustive.

Par ailleurs, l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Seine Normandie ne figure pas dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE des cours d'eau Aisne, Vesle et Suipe en procédant à une étude de caractérisation de zone humide sur les sites devant être aménagés ;*
- *de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie.*

Concernant les impacts cumulés, aucun projet susceptible d'avoir des effets cumulés n'a été identifié (page 222), ce qui n'appelle pas de remarque.

II.2 Scénarios et justification des choix retenus

La justification du parti d'aménagement retenu est présentée pages 155 et suivantes de l'étude d'impact, en rappelant l'historique du projet. Elle indique les critères de choix des périmètres de projets :

- terrains disponibles et accessibles pour le site de « Bellevue » (phase 1) ;
- situation en entrée de ville pour le site « Le Point du jour » pour les commerces, qui permet de déplacer un centre commercial pour réduire les nuisances en centre-ville : deux scénarios alternatifs sont évoqués ;
- comblement d'une dent creuse pour le site de la « Butte » (phase 3) proche de la gare.

Les enjeux environnementaux, tels que l'artificialisation des sols et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, via notamment les déplacements, n'ont pas constitué des critères pour le choix des secteurs de projet. D'autres variantes auraient pourtant pu être proposées pour réduire l'emprise foncière du projet, ou des solutions permettant de réduire l'émission de gaz à effet de serre.

Tout au long du dossier, aucun scénario alternatif portant sur le choix de l'emplacement de la ZAC, la densité des logements, ou l'intégration paysagère n'est présenté.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de scénarios alternatifs au projet retenu, notamment en termes de surface occupée et imperméabilisée, par exemple en lien avec la densité de construction, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement¹ et objectifs de développement.

II.3 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il n'appelle pas de remarques.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

La ZAC s'étend sur 20,5 hectares.

L'artificialisation des sols qui résultera des aménagements prévus, et notamment l'imperméabilisation, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols, une diminution des capacités de stockage du carbone et de manière générale une disparition des services écosystémiques².

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation, par exemple la possibilité de végétaliser les parkings, des aménagements différents, avec par exemple des densités plus élevées, ne sont pas envisagées.

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

II.4.2 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le secteur « Le Point du Jour » de la ZAC présente un enjeu paysager important, car il est situé en entrée de ville et sera immédiatement visible depuis la route départementale 925. Le secteur de la « Butte » est moins visible mais il contribuera à faire avancer la frange urbaine dans le paysage.

Par ailleurs, le périmètre de protection de l'église Saint-Pierre, monument historique protégé, borde le secteur « Le Point du Jour » (page 146).

¹ Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit

² Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'analyse du paysage est présentée pages 42 et suivantes. Plusieurs photographies et cartes illustrent les enjeux paysagers.

Un accompagnement végétal sera intégré au secteur « Le Point du Jour » pour faire une transition avec l'espace agricole. L'ensemble des mesures sont décrites (recul des constructions, emploi de matériaux naturels, hauteurs dégressives des bâtiments...). Ce traitement paysager spécifique de l'entrée du secteur « Le Point du jour » est prévu en lien avec l'unité paysagère Vallée de l'Aisne³.

Sur le secteur « La Butte » une ceinture verte de type verger est prévue. Les vues sur l'église Saint Pierre et sur le sud seront ouvertes.

En revanche, aucun photomontage n'est présenté dans l'analyse des impacts (pages 190 à 192) qui permettrait d'apprécier les effets des mesures envisagées et les éventuels impacts résiduels.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude paysagère par des photomontages, notamment des vues prises depuis la route départementale 925 pour éclairer l'impact paysager sur le secteur « Le Point du Jour ».

II.4.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Six zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes dans un rayon de 5 km autour du projet. La plus proche est la ZNIEFF de type 1 n°220013549 « lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Aisne et prairie des Ecoupons, de Blanches Rives à Maizy » localisée à moins de 400 mètres au sud du projet. Elle est reconnue pour des espèces piscicoles (Anguille, Brochet, Chabot), la flore et l'avifaune (Pie-grièche écorcheur, Hirondelle de rivage notamment).

Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 8 km de la commune. Il s'agit de la zone de protection spéciale FR2112005 « vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien ». En tout cinq sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 20 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'aire d'étude a été divisée entre un secteur est (« Le Point du Jour ») et un secteur ouest (« Butte »).

L'étude d'impact indique (page 74) que des investigations de terrain ont été réalisées en 2010 et 2018, sans préciser le nombre ni la période des inventaires de 2018.

L'autorité environnementale recommande de préciser le nombre et les dates des inventaires réalisés en

³ L'unité paysagère est présentée page 60 de l'atlas des paysages <http://www.donnees.picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/File/patnat/atlas-paysages-Aisne-Sud.pdf>

2018.

L'analyse des impacts sur la biodiversité est issue d'une mise à jour d'une étude réalisée par le bureau d'études Dumay en mars 2013. Cette étude s'appuie sur des inventaires réalisés en 2010 pour les secteurs « Bellevue » et « Point du Jour » et 2011 pour le secteur « Butte ». La méthodologie est précisée dans le document de réponse à l'avis de l'autorité environnementale à la page 3. Le plus souvent, les inventaires ont été réalisés sur deux ou trois jours. Pour la faune, les investigations de terrains ont eu lieu pendant deux jours en mai et juillet 2010 pour le secteur est et en avril, mai et juin 2011 pour le secteur ouest, soit un cycle biologique incomplet.

L'autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires sur un cycle biologique complet, notamment pour l'avifaune et les chiroptères dont les habitats naturels seront détruits.

Les habitats naturels et la liste des espèces observées, avec indication de leur statut de protection, sont présentés (pages 74 et suivantes).

Dans le secteur est, trois zones avec une sensibilité modérée pour la biodiversité ont été identifiées : une friche, une haie et une zone d'extraction (page 76). Dans le secteur ouest les enjeux de biodiversité sont estimés faibles, sauf le long de la voie ferrée avec la présence d'un talus végétal. Cette bande arbustive ne fait pas partie de l'emprise du projet.

Le projet est réalisé sur des zones de grandes cultures en périphérie de zones urbanisées. Les champs sont cultivés avec du maïs ou du blé, l'évaluation environnementale indique que la végétation spontanée est pauvre ou inexistante.

Concernant l'avifaune :

- sur le secteur est, 24 espèces ont été observées, dont 18 protégées, 6 vulnérables (le Bruant jaune, le Verdier d'Europe, la Linotte mélodieuse, le Busard des roseaux, le Busard cendré et le Pipit farlouse) et une en danger (le Bruant des roseaux). Toutes ces espèces s'alimentent notamment dans les cultures ;
- dans le secteur ouest, 19 espèces ont été observées dont trois vulnérables (le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe).

Les trois busards présents en région ont été contactés lors des inventaires. Le Busard Saint-Martin (quasi menacé) et le Busard cendré (vulnérable) sont potentiellement nicheurs sur la zone du projet.

L'étude écologique identifie un enjeu modéré (synthèse avifaune page 84), mais cet enjeu n'est plus pris en compte dans la partie « effets sur la faune » page 189.

L'autorité environnementale recommande d'analyser spécifiquement les effets du projet sur les oiseaux, notamment sur les busards.

Le projet va entraîner la disparition de zones d'alimentation et d'habitats au sein desquels se reproduisent les espèces. Selon le dossier, dans la mesure où toutes les espèces pourront trouver des habitats de substitution, le projet n'a pas d'impact direct sur la faune locale. Cependant aucun

élément ne permet d'appuyer cette affirmation.

Concernant les chauves-souris, quatre espèces de chiroptères ont été recensées au niveau du secteur est. L'évaluation environnementale indique qu'aucun gîte n'est présent sur l'emprise du projet. Les haies et les chemins peuvent néanmoins représenter des secteurs de chasse et de déplacement.

Le secteur « Le Point du jour » se trouve à proximité immédiate d'une haie considérée comme une zone à enjeu modéré. La zone commerciale se trouvera en bordure de la haie selon les cartes du dossier, ce qui est susceptible d'avoir un impact sur la faune. La haie est maintenue (page 188) pour préserver une continuité écologique. Un balisage sera prévu en début de chantier pour la protéger. Cependant, l'étude précise (page 195) que la haie fait partie d'éléments maintenus « dans la mesure du possible ».

L'autorité environnementale recommande de garantir les mesures proposées en faveur de la faune, en conservant effectivement la haie, et d'étudier dans un premier temps les mesures d'évitement permettant d'éloigner géographiquement l'emprise de la ZAC des zones à enjeux modérés, avant d'étudier les mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude (pages 71 à 73) présente et localise les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 10 km autour du projet. Une présentation et une analyse des sites Natura 2000 situés au-delà des 10 km seraient nécessaires (voir en ce sens le guide Natura 2000⁴).

Seulement deux sites Natura 2000 sont décrits dans l'état initial de l'environnement à la page 71. L'ensemble des espèces communautaires sont mentionnées. L'évaluation environnementale indique que le projet n'entraîne « aucun impact prévisible » sur les sites Natura 2000, sans toutefois le démontrer (page 195).

L'étude ne fait pas de lien entre les résultats des inventaires faunistiques de la zone du projet et les espèces communautaires recensées dans les zones Natura 2000 voisines, ce qui vient fragiliser l'affirmation précédente. Par exemple le Busard des roseaux et le Busard cendré (deux rapaces vulnérables), le Busard Saint-Martin, le Faucon crécerelle (espèces quasi menacées), ont été observés sur le site du projet. Ces quatre espèces figurent également parmi les espèces communautaires du site Natura 2000 le plus proche (la zone de protection spéciale FR2112005 « vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien »⁵).

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser l'étude d'incidence du projet sur l'ensemble des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km et sur lesquels le projet peut avoir une incidence;*
- *d'analyser les impacts sur les espèces ayant justifié leur désignation en se basant sur l'aire d'évaluation des espèces⁶ et le cas échéant de proposer en priorité des mesures d'évitement.*

4 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

5 Le formulaire standard de données du site Natura 2000 est téléchargeable sur <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2112005>

6 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

II.4.4 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est à proximité de plusieurs cours d'eau (l'Aisne à 450 mètres, le canal latéral à l'Aisne à 700 mètres, la Suiippe à 2 km) et de plans d'eau à 550 mètres.

Plusieurs zones à dominante humide sont localisées à environ 400 mètres du projet. Ces zones sont liées à des milieux de prairie et à des boisements.

Un périmètre d'aire de captage d'alimentation en eau potable est situé en partie dans la zone concernée par le secteur « Le Point du Jour ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Aucune délimitation de zones humides n'est présentée alors même que l'étude indique des phénomènes de remontée de nappe (page 26), ce qui ne permet pas d'exclure leur présence.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une délimitation des zones humides, afin d'assurer leur protection.

Concernant le captage d'eau proche du projet, le périmètre de protection rapproché recoupe le secteur « Le Point du Jour » sur une surface de 0,7 hectare. L'étude précise que le projet respectera les prescriptions réglementaires au sein du périmètre de protection du captage et que l'emprise du projet concernée par ce périmètre sera conservée en espace vert (page 171).

Une gestion des eaux pluviales à la parcelle est prévue, avec également des infiltrations le long des voiries par des noues longitudinales. Une étude sera à mener.

L'étude indique (page 187) que la ressource en eau potable est suffisante à moyen terme avec les volumes de prélèvement autorisés, mais qu'il est possible à plus long terme que les besoins dépassent la capacité actuelle du captage. Une étude est envisagée.

Les eaux usées de la ZAC sont collectées dans un réseau collectif sous la chaussée pour rejoindre une station d'épuration de 5000 équivalent-habitant datant de 2013, qui est de capacité suffisante (page 187). Une étude est à mener pour déterminer s'il faut engager des travaux de modernisation du réseau.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par les conclusions des études envisagées sur la gestion des eaux pluviales et usées et sur la ressource en eau potable et d'y donner suite.

II.4.5 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'autoroute A26 a été classée par arrêté préfectoral comme un axe bruyant de type 1. Les secteurs

affectés par le bruit sont de 300 mètres de part et d'autre de la voie. L'autoroute se trouve à 2 km du projet. Par ailleurs, une voie ferrée borde le secteur de « la Butte ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la santé

L'évaluation environnementale présente une étude acoustique réalisée en août 2012. Huit points de mesure ont été déterminés (page 134). L'étude conclut à un caractère calme de l'ambiance acoustique, sauf un point proche de la route départementale 925. Des nuisances sonores sont également évoquées pour les habitations proches de la zone commerciale.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation face aux nuisances sonores sont décrites page 182 ; il s'agit notamment d'utiliser des écrans naturels et d'éloigner les sources de bruit.

Aucun point de mesure n'est situé à proximité de la voie ferrée, laquelle borde le secteur de « La Butte ». Or, les projets de construction doivent appliquer des mesures d'isolations acoustiques suffisantes pour respecter les valeurs guides définies par l'organisation mondiale de la santé, à savoir 30 dB(A) à l'intérieur des chambres à coucher pour le bruit continu et 45 dB(A) pour les événements sonores simples, et 35 dB(A) pour les autres pièces.

Compte-tenu de la proximité des voies ferrées des habitations, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude acoustique en incluant l'impact sonore de la voie ferrée et de compléter, le cas échéant, les mesures de réduction des impacts (mur anti-bruit par exemple).

II.4.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Guignicourt se trouve à 2 km de la sortie 14 de l'autoroute A26. La voiture reste le mode de déplacement privilégié dans la commune. La route départementale 925 permet une connexion aux communes le long de la vallée de l'Aisne sur un axe est ouest. La route départementale 526 est quant à elle tournée vers le nord.

La ville est également desservie par la ligne de chemin de fer Reims-Laon avec huit allers-retours par jour. Le canal latéral de l'Aisne traverse la commune au sud.

De nombreux services collectifs sont localisés à proximité du projet : la commune de Guignicourt concentre un tiers des établissements en activité dans le canton (services publics, établissements scolaires, équipements sportifs, associations, etc).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du climat

Concernant la qualité de l'air, l'étude (page 36) aborde de manière succincte et généraliste ce sujet en reprenant les données des stations ATMO⁷ les plus proches situées sur les communes de Laon et Reims. Les paramètres mesurés en 2015 restent inférieurs aux limites réglementaires.

⁷ ATMO : association agréée de surveillance de la qualité de l'air

Une augmentation du trafic routier d'un quart en 15 ans et une diminution de la qualité de l'air près des axes principaux sont attendues.

L'évaluation environnementale reprend les conclusions d'une étude menée en 2011 montrant que l'ensemble de la ZAC serait profitable à l'usage du rail dans son emplacement actuel (page 131). La gare se trouve à environ 600 mètres du secteur « La Butte » et à 800 mètres du secteur « Le Point du Jour ».

Pour réduire l'usage de la voiture et favoriser celui du rail, l'autorité environnementale recommande de limiter le nombre de places de stationnement individuel et de faciliter les liaisons vers la gare.

L'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre a été identifié (page 168). Cet impact n'a pas été évalué à partir d'une estimation en lien avec les nouveaux logements et les déplacements.

Le chapitre « potentiel de développement en énergie renouvelable » (page 217) prévoit la création de bâtiments basse consommation

Concernant le climat et la qualité de l'air, le projet prévoit en mesure correctrice la réduction au maximum des surfaces minérales, la plantation d'arbres, la mise en place d'une frange paysagère (page 193 et page 3 du dossier de déclaration d'utilité publique). Un réseau de mobilité douce à partir des chemins agricoles a été identifié. Il passe au sud et à l'ouest du secteur « Le Point du Jour ».

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et de préciser les mesures correctrices déjà évoquées dans le dossier (calendrier de mise en œuvre).

L'autorité environnementale recommande également d'être vigilant dans le choix des espèces pour la végétalisation des espaces verts afin d'éviter les espèces allergènes⁸.

⁸ Le guide d'information végétation en ville du réseau national de surveillance aérobiologique est disponible sur le site <http://www.vegetation-en-ville.org/>.